

Sainte-Foy, le 21 janvier 2003

Objet : Commissions relatives à des transactions personnelles
N/Réf. : 01-010547

La présente fait suite à la demande d'interprétation que vous nous avez adressée le
** **et tient compte de notre conversation téléphonique du ** **
****.

Dans un premier temps, nous vous exprimons nos regrets pour le retard subi dans
l'analyse de votre demande. Quoiqu'exceptionnels, de tels retards sont parfois
inévitables et nous requérons dans les circonstances votre compréhension.

Plus précisément, vous nous exposez que vous êtes un travailleur autonome à titre
de courtier en assurance-vie et représentant en fonds d'investissements, et que vous
vendez des produits financiers pour différentes sociétés de fonds mutuels. Vous vous
interrogez sur le traitement fiscal des commissions qu'un travailleur autonome
reçoit en raison de l'acquisition, pour son usage personnel, d'une police
d'assurance-vie ou de produits financiers, et vous sollicitez notre interprétation à cet
égard.

COMMENTAIRE :

Il convient de mentionner en premier lieu que le Ministère a pour politique de considérer, à l'instar de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, qu'un rabais accordé par un employeur à ses employés à l'achat de sa marchandise n'est pas imposable. Cette politique s'applique aux mêmes conditions que celles énumérées au numéro 27 du bulletin d'interprétation fédéral IT-470R intitulé « Avantages sociaux des employés », et se justifie notamment par l'allègement du fardeau administratif pour les employeurs et la difficulté d'établir si un tel rabais constitue, dans les faits, un avantage imposable.

Cette politique à l'égard des rabais s'applique également aux commissions touchées par un employé préposé aux ventes sur des marchandises de son employeur qu'il achète pour son usage personnel, de même qu'aux commissions touchées par un vendeur d'assurance-vie à l'égard d'une police d'assurance-vie qu'il acquiert de son employeur, autrement que dans un but d'investissement ou d'entreprise, pourvu qu'il soit propriétaire de la police et qu'il soit tenu de verser les primes exigées à l'égard de cette police. Le Ministère considère en effet que ces deux situations sont assimilables à celle d'un employé qui se voit accorder un rabais sur la marchandise de son employeur.

Pour la même raison, le Ministère applique également cette politique à l'égard de situations équivalentes concernant des travailleurs autonomes plutôt que des salariés. Les commissions reçues dans de telles circonstances ne seront donc pas considérées comme un revenu d'entreprise en vertu des principes généraux édictés par l'article 80 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3, ci-après désignée la « Loi »).

Ainsi, dans le cas d'un courtier en assurance-vie qui est un travailleur autonome, ce qui correspond à votre situation, la position du Ministère est à l'effet qu'une telle personne n'a pas à s'imposer sur les commissions versées par les sociétés d'assurance-vie avec lesquelles elle transige et qu'elle reçoit en raison de l'achat d'une police d'assurance-vie à des fins personnelles autrement que dans un but d'investissement ou d'entreprise.

En ce qui concerne le second volet de votre question relatif à l'achat par un représentant en fonds d'investissements de produits financiers pour son usage personnel de différentes sociétés de fonds mutuels, la politique exposée précédemment n'est pas applicable étant donné qu'un tel représentant n'est pas dans une situation analogue à celle d'un employé qui se voit accorder un rabais sur la

marchandise de son employeur. En effet, la politique exposée précédemment vise des marchandises destinées à l'usage personnel de l'employé ou du travailleur autonome dans un contexte autre que d'investissement ou d'entreprise, et ne s'étend donc pas à des produits financiers dont l'un des buts principaux de l'acquisition est l'expectative d'un rendement.

Par conséquent, dans le cas d'un représentant en fonds d'investissements qui est un travailleur autonome, ce qui correspond à votre situation, la position du Ministère est à l'effet qu'une telle personne doit inclure dans le calcul de son revenu d'entreprise, en vertu des principes généraux édictés par l'article 80 de la Loi, les commissions qu'elle reçoit en raison de la vente de produits financiers, et ce, indépendamment du fait qu'elle acquiert pour elle-même ces produits financiers.

Espérant que ces commentaires vous seront utiles, nous vous prions d'agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux entreprises
Direction générale de la législation et des enquêtes